

TABLEAU COMPARATIF (PROJET DE LOI ORGANIQUE)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Constitution du 4 octobre 1958</p> <p><i>Art. 13. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Projet de loi organique relatif à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Le pouvoir de nomination du Président de la République aux emplois et fonctions dont la liste est annexée à la présente loi organique s'exerce dans les conditions fixées au cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.</p>	<p>Projet de loi organique relatif à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution</p> <p>Article 1^{er}</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p>Projet de loi organique relatif à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution</p> <p>Article 1^{er}</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 56. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 2</p> <p>Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative au Conseil constitutionnel un article 1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 1-1. — Dans chaque assemblée parlementaire, la commission permanente compétente pour émettre un avis sur les nominations prononcées en vertu de l'article 56 de la Constitution est la commission chargée des lois constitutionnelles.</i> »</p>	<p>Article 2</p> <p>Après l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, il est inséré un article 1^{er}-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 1^{er}-1. —</i> <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>Article 2</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote</p> <p>Art. 1^{er}. — Les membres du Parlement ne sont autorisés à déléguer leur droit de vote que dans les cas suivants :</p>		<p>Article 3 (nouveau)</p> <p><i>L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote est complété par un ali-</i></p>	<p>Article 3</p> <p>Supprimé.</p>
<p>1° Maladie, accident</p>			

ANNEXE AU PROJET DE LOI ORGANIQUE

Texte du projet de loi organique		Texte adopté par l'Assemblée nationale		Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique	
Institution, organisme, établissement ou entreprise	Emploi ou fonction	Institution, organisme, établissement ou entreprise	Emploi ou fonction	Institution, organisme, établissement ou entreprise	Emploi ou fonction
Aéroports de Paris	Président-directeur général	<i>(Ligne sans modification)</i>		<i>(Ligne sans modification)</i>	
Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur	Président du conseil de l'agence	Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur	Président du conseil	<i>(Ligne sans modification)</i>	
Agence de financement des infrastructures de transport de France	Président du conseil d'administration	<i>(Ligne sans modification)</i>		<i>(Ligne sans modification)</i>	
Agence française de développement	Directeur général	<i>(Ligne sans modification)</i>		<i>(Ligne sans modification)</i>	
Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	Président du conseil d'administration	<i>(Ligne sans modification)</i>		<i>(Ligne sans modification)</i>	
Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs	Directeur général	<i>(Ligne sans modification)</i>		<i>(Ligne sans modification)</i>	

Texte du projet de loi organique		Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Agence nationale pour la rénovation urbaine	Directeur général	(Ligne sans modification)	(Ligne sans modification)
Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles	Président	Ligne supprimée	Suppression maintenue.
Autorité de la concurrence	Président	(Ligne sans modification)	(Ligne sans modification)
		Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles	Président
		Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires	Président
Autorité des marchés financiers	Président	(Ligne sans modification)	(Ligne sans modification)
		Autorité des normes comptables	Président
Autorité de régulation des communications électroniques et des postes	Président	(Ligne sans modification)	Autorité de régulation des activités ferroviaires
Autorité de sûreté nucléaire	Président	(Ligne sans modification)	Président
Banque de France	Gouverneur	(Ligne sans modification)	(Ligne sans modification)

Texte du projet de loi organique		Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Caisse des dépôts et consignations	Directeur général	<i>(Ligne sans modification)</i>	<i>(Ligne sans modification)</i>
Commissariat à l'énergie atomique	Administrateur général	Ligne supprimée	Suppression maintenue.
Centre national d'études spatiales	Président du conseil d'administration	<i>(Ligne sans modification)</i>	<i>(Ligne sans modification)</i>
Centre national de la recherche scientifique	Directeur général	<i>(Ligne sans modification)</i>	<i>(Ligne sans modification)</i>
Compagnie nationale du Rhône	Président du directoire	Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé	Président <i>(Ligne sans modification)</i>
		Commissariat à l'énergie atomique	Administrateur général <i>(Ligne sans modification)</i>
Commission de régulation de l'énergie	Président du collège	<i>(Ligne sans modification)</i>	<i>(Ligne sans modification)</i>
Commission nationale du débat public	Président	<i>(Ligne sans modification)</i>	Commission de la sécurité des consommateurs Président <i>(Ligne sans modification)</i>

Texte du projet de loi organique		Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
		Commission nationale de déontologie de la sécurité	Président <i>(Ligne sans modification)</i>
		Commission prévue au dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution	Président <i>(Ligne sans modification)</i>
Comité consultatif national d'éthique	Président	Compagnie nationale du Rhône	Président du directoire <i>(Ligne sans modification)</i>
Conseil supérieur de l'audiovisuel	Président		<i>(Ligne sans modification)</i>
Contrôleur général des lieux de privation de liberté	Contrôleur général		<i>(Ligne sans modification)</i>
Défenseur des enfants	Défenseur des enfants		<i>(Ligne sans modification)</i>
Électricité de France	Président-directeur général		<i>(Ligne sans modification)</i>
La Française des jeux	Président-directeur général		<i>(Ligne sans modification)</i>
		France Télévisions	Président <i>(Ligne sans modification)</i>
Haut conseil des biotechnologies	Président		<i>(Ligne sans modification)</i>
Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité	Président		<i>(Ligne sans modification)</i>

Texte du projet de loi organique		Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Haute autorité de santé	Président du collège	<i>(Ligne sans modification)</i>	<i>(Ligne sans modification)</i>
Institut national de la recherche agronomique	Président	<i>(Ligne sans modification)</i>	<i>(Ligne sans modification)</i>
Institut national de radioprotection et de sûreté nucléaire	Directeur général	Ligne supprimée	Suppression maintenue.
Institut national de la santé et de la recherche médicale	Président	<i>(Ligne sans modification)</i>	<i>(Ligne sans modification)</i>
Institution nationale publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail (Pôle emploi)	Directeur général	Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire Directeur général <i>(Ligne sans modification)</i>	<i>(Ligne sans modification)</i>
Médiateur de la République	Médiateur de la République	<i>(Ligne sans modification)</i>	<i>(Ligne sans modification)</i>
Météo-France	Président-directeur général	<i>(Ligne sans modification)</i>	<i>(Ligne sans modification)</i>
Office français de protection des réfugiés et apatrides	Directeur général	<i>(Ligne sans modification)</i>	<i>(Ligne sans modification)</i>
		Office national des forêts Directeur général	<i>(Ligne sans modification)</i>

Texte du projet de loi organique			Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Établissement public OSEO	Président du conseil d'administration	conseil	(Ligne sans modification)	(Ligne sans modification)
La Poste	Président du conseil d'administration	conseil	(Ligne sans modification)	(Ligne sans modification)
Régie autonome des transports parisiens	Président-directeur général		Radio France Président (Ligne sans modification)	(Ligne sans modification)
				(Ligne sans modification)
Réseau ferré de France	Président du conseil d'administration	conseil	(Ligne sans modification)	(Ligne sans modification)
Société nationale des chemins de fer français	Président du conseil d'administration		Société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France Président (Ligne sans modification)	(Ligne sans modification)
				(Ligne sans modification)
				Voies navigables de France Président du Conseil d'administration

TABLEAU COMPARATIF (PROJET DE LOI)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Constitution du 4 octobre 1958</p>	<p>Projet de loi relatif à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution</p>	<p>Projet de loi relatif à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution</p>	<p>Projet de loi relatif à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution</p>
<p><i>Art. 13. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>Les commissions permanentes de chaque assemblée compétentes pour émettre un avis sur la nomination aux emplois et fonctions pour lesquels le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce dans les conditions fixées au cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution sont celles figurant dans la liste annexée à la présente loi.</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>Les... ...assemblée parlementaire compétentes... ...sur les nominations aux...</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Code de commerce</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
<p><i>Art. L. 461-1. — I. —</i> L'Autorité de la concurrence est une autorité administrative indépendante. Elle veille au libre jeu de la concurrence. Elle apporte son concours au fonctionnement concurrentiel des marchés aux échelons européen et international.</p>	<p>I. — Au deuxième alinéa du II de l'article L. 461-1 du code de commerce, les termes : « , après avis des commissions du Parlement compétentes en matière de concurrence » sont supprimés.</p>	<p>I. — Au... ...les mots : « , après... ...supprimés.</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>

<p>Texte en vigueur</p> <hr/>	<p>Texte du projet de loi</p> <hr/>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <hr/>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <hr/>
<p>.....</p> <p>Code de l'environnement</p> <p><i>Art. L. 531-4.</i> — Le Haut Conseil des biotechnologies est composé d'un comité scientifique et d'un comité économique, éthique et social.</p> <p>Le président du haut conseil et les présidents des comités, ainsi que les membres des comités, sont nommés par décret. La nomination du président du haut conseil intervient après avis des commissions du Parlement compétentes en matière d'agriculture et d'environnement. Le président est un scientifique choisi en fonction de ses compétences et de la qualité de ses publications. Il est membre de droit des deux comités.</p> <p>.....</p>	<p>II. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 531-4 du code de l'environnement est supprimée.</p>	<p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>Code des postes et des communications électroniques</p> <p><i>Art. L. 130.</i> —</p> <p>L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est composée de sept membres nommés en raison de leur qualification économique, juridique et technique, dans les domaines des communications électroniques, des postes et de l'économie des territoires pour un mandat de six ans. Le président est nommé par décret, après avis des commissions du Parlement compétentes en matière de postes et de communications électroniques. Deux membres sont nommés par décret. Deux membres sont nommés par le Président de l'Assemblée nationale et deux par le Prési-</p>	<p>III. — Au premier alinéa de l'article L. 130 du code des postes et des communications électroniques, les termes : « , après avis des commissions du Parlement compétentes en matière de postes et de communications électroniques » sont supprimés.</p>	<p>III. — À la deuxième phrase du premier...</p> <p>...les mots : « , après...</p> <p>...supprimés.</p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
dent du Sénat. 			
Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité <i>Art. 28.</i> — I. — Dans le respect des compétences qui lui sont attribuées, la Commission de régulation de l'énergie concourt, au béné- fice des consommateurs fi- nals, au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel. 			
II. — Le président du collège est nommé par dé- cret en raison de ses qualifi- cations dans les domaines ju- ridique, économique et technique, après avis des commissions du Parlement compétentes en matière d'énergie. 	IV. — Au premier alinéa du II de l'article 28 de la loi n° 2000-108 du 10 fé- vrier 2000 relative à la mo- dernisation et au développe- ment du service public de l'électricité, les termes : « , après avis des commis- sions du Parlement compé- tentes en matière d'énergie » sont supprimés.	IV. — Au... ...les mots : « , après... ...supprimés.	
Loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté <i>Art. 2.</i> — Le Contrô- leur général des lieux de pri- vation de liberté est nommé en raison de ses compétences et connaissances profession- nelles par décret du Président de la République, après avis de la commission compétente de chaque assemblée, pour une durée de six ans. Son mandat n'est pas renouvela- ble. 	V. — Au premier ali- néa de l'article 2 de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, les termes : « , après avis de la commission compétente de chaque as- semblée, » sont supprimés.	V. — Au... ...les mots : « , après... ...supprimés.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Constitution du 4 octobre 1958</p> <p>Art. 71-1. — Cf. annexe.</p>			<p>Article 2 bis (nouveau)</p> <p>Dans chaque assemblée parlementaire, la commission permanente compétente pour émettre un avis sur la nomination du Défenseur des droits, effectuée sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 71-1 de la Constitution, est la commission chargée des lois constitutionnelles.</p>
<p>Art. 65. — Cf. annexe.</p>			<p>Article 2 ter (nouveau)</p> <p>Dans chaque assemblée parlementaire, la commission permanente compétente pour émettre un avis sur la nomination des personnalités qualifiées membres du Conseil supérieur de la magistrature, effectuée sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 65 de la Constitution, est la commission chargée des lois constitutionnelles.</p>
<p>Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires</p> <p>Art. 5. — Le règlement de chaque assemblée parlementaire fixe la composition et le mode de désignation des membres des commissions mentionnées à l'article 43 de la Constitution ainsi que les règles de leur fonctionnement.</p>		<p>Article 3 (nouveau)</p> <p>L'article 5 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'il est procédé à un vote en commission selon la procédure prévue au cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, le scrutin doit être dépouillé au même moment dans les deux assemblées. »</p>	<p>Article 3</p> <p>(Sans modification).</p>

ANNEXE AU PROJET DE LOI

Texte du projet de loi		Texte adopté par l'Assemblée nationale		Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique	
Emploi ou fonction	Commission permanente compétente au sein de chaque assemblée	Emploi ou fonction	Commission permanente compétente au sein de chaque assemblée	Emploi ou fonction	Commission permanente compétente au sein de chaque assemblée
Président directeur général d'Aéroports de Paris	Commission compétente en matière de transports	<i>(Ligne sans modification)</i>		<i>(Ligne sans modification)</i>	
Président du conseil de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur	Commission compétente en matière d'enseignement et de recherche	<i>(Ligne sans modification)</i>		<i>(Ligne sans modification)</i>	
Président du conseil d'administration de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France	Commission compétente en matière de transports	<i>(Ligne sans modification)</i>		<i>(Ligne sans modification)</i>	
Directeur général de l'Agence française de développement	Commission compétente en matière de coopération internationale	<i>(Ligne sans modification)</i>		<i>(Ligne sans modification)</i>	
Président du conseil d'administration de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	Commission compétente en matière d'environnement	<i>(Ligne sans modification)</i>		<i>(Ligne sans modification)</i>	

Texte du projet de loi		Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Directeur général de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs	Commission compétente en matière d'environnement	<i>(Ligne sans modification)</i>	<i>(Ligne sans modification)</i>
Directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine	Commission compétente en matière d'urbanisme	<i>(Ligne sans modification)</i>	<i>(Ligne sans modification)</i>
Président de l'Autorité de la concurrence	Commission compétente en matière de concurrence	<i>(Ligne sans modification)</i>	<i>(Ligne sans modification)</i>
Président de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles	Commission compétente en matière d'assurances	<i>(Ligne sans modification)</i>	<i>(Ligne sans modification)</i>
Président de l'Autorité des marchés financiers	Commission compétente en matière d'activités financières	Président de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires <i>(Ligne sans modification)</i>	<i>(Ligne sans modification)</i>
		Président de l'Autorité des normes comptables Commission compétente en matière d'activités financières	<i>(Ligne sans modification)</i>
			<i>Président de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires</i> <i>Commission compétente en matière de transports</i>

Texte du projet de loi		Texte adopté par l'Assemblée nationale		Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes	Commission compétente en matière de postes et de communications électroniques	<i>(Ligne sans modification)</i>		<i>(Ligne sans modification)</i>
Président de l'Autorité de sûreté nucléaire	Commission compétente en matière d'environnement	Président de l'Autorité de sûreté nucléaire	Commission compétente en matière d'énergie	<i>(Ligne sans modification)</i>
Gouverneur de la Banque de France	Commission compétente en matière monétaire	<i>(Ligne sans modification)</i>		<i>(Ligne sans modification)</i>
Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations	Commission compétente en matière d'activités financières	<i>(Ligne sans modification)</i>		<i>(Ligne sans modification)</i>
Administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique	Commission compétente en matière d'énergie	Ligne supprimée.		Suppression maintenue.
Président du conseil d'administration du Centre national d'études spatiales	Commission compétente en matière de recherche	Président du conseil d'administration du Centre national d'études spatiales	Commission compétente en matière de recherche appliquée	<i>(Ligne sans modification)</i>
Directeur général du Centre national de la recherche scientifique	Commission compétente en matière de recherche	<i>(Ligne sans modification)</i>		<i>(Ligne sans modification)</i>
Président du directoire de la Compagnie nationale du Rhône	Commission compétente en matière d'énergie	Président du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé	Commission compétente en matière de santé publique	<i>(Ligne sans modification)</i>

Texte du projet de loi		Texte adopté par l'Assemblée nationale		Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
		Administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique	Commission compétente en matière d'énergie	(Ligne sans modification)
Président du collège de la Commission de régulation de l'énergie	Commission compétente en matière d'énergie	(Ligne sans modification)		(Ligne sans modification)
Président de la Commission nationale du débat public	Commission compétente en matière d'aménagement du territoire	(Ligne sans modification)		Président de la Commission de la sécurité des consommateurs Commission compétente en matière de consommation
		Président de la Commission nationale de déontologie de la sécurité	Commission compétente en matière de libertés publiques	(Ligne sans modification)
		Président de la commission prévue au dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution	Commission compétente en matière de lois électorales	(Ligne sans modification)
Président du Comité consultatif national d'éthique	Commission compétente en matière de santé publique	Président du directoire de la Compagnie nationale du Rhône	Commission compétente en matière d'énergie	(Ligne sans modification)
Président du Conseil supérieur de l'audiovisuel	Commission compétente en matière d'affaires culturelles	(Ligne sans modification)		(Ligne sans modification)

Texte du projet de loi		Texte adopté par l'Assemblée nationale		Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Contrôleur général des lieux de privation de liberté	Commission compétente en matière de libertés publiques			(Ligne sans modification)
Défenseur des enfants	Commission compétente en matière de libertés publiques			(Ligne sans modification)
Président-directeur général d'Électricité de France	Commission compétente en matière d'énergie			(Ligne sans modification)
Président-directeur général de La Française des jeux	Commission compétente en matière de finances publiques			(Ligne sans modification)
		Président de France Télévisions	Commission compétente en matière d'affaires culturelles	(Ligne sans modification)
Président du Haut conseil des biotechnologies	Commission compétente en matière d'environnement			(Ligne sans modification)
Président de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité	Commission compétente en matière de libertés publiques			(Ligne sans modification)
Président du collège de la Haute autorité de santé	Commission compétente en matière de santé publique			(Ligne sans modification)
Président de l'Institut national de la recherche agronomique	Commission compétente en matière de recherche	Président de l'Institut national de la recherche agronomique	Commission compétente en matière de recherche appliquée	(Ligne sans modification)

Texte du projet de loi		Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Directeur général de l'Institut national de radioprotection et de sûreté nucléaire	Commission compétente en matière d'environnement	Ligne supprimée	<i>(Ligne sans modification)</i>
Président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale	Commission compétente en matière de recherche	<i>(Ligne sans modification)</i>	<i>(Ligne sans modification)</i>
		Directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	Commission compétente en matière d'environnement
Directeur général de l'Institution nationale publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail (Pôle emploi)	Commission compétente en matière d'emploi	<i>(Ligne sans modification)</i>	<i>(Ligne sans modification)</i>
Médiateur de la République	Commission compétente en matière de libertés publiques	<i>(Ligne sans modification)</i>	<i>(Ligne sans modification)</i>
Président-directeur général de Météo-France	Commission compétente en matière d'environnement	<i>(Ligne sans modification)</i>	<i>(Ligne sans modification)</i>
Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides	Commission compétente en matière de libertés publiques	<i>(Ligne sans modification)</i>	<i>(Ligne sans modification)</i>
		Directeur général de l'Office national des forêts	Commission compétente en matière d'agriculture

Texte du projet de loi		Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Président du conseil d'administration de l'établissement public OSEO	Commission compétente en matière d'activités financières	<i>(Ligne sans modification)</i>	<i>(Ligne sans modification)</i>
Président du conseil d'administration de La Poste	Commission compétente en matière de postes et communications	<i>(Ligne sans modification)</i>	<i>(Ligne sans modification)</i>
Président-directeur général de la Régie autonome des transports parisiens	Commission compétente en matière de transports	Président de Radio France Commission compétente en matière d'affaires culturelles <i>(Ligne sans modification)</i>	<i>(Ligne sans modification)</i>
Président du conseil d'administration de Réseau ferré de France	Commission compétente en matière de transports	<i>(Ligne sans modification)</i>	<i>(Ligne sans modification)</i>
Président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français	Commission compétente en matière de transports	Président de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France Commission compétente en matière d'affaires culturelles <i>(Ligne sans modification)</i>	<i>(Ligne sans modification)</i>
			Président du conseil d'administration des voies navigables de France Commission compétente en matière de transports

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Constitution du 4 octobre 1958	88
<i>Art. 13, 56, 65, 71-1</i>	

Constitution du 4 octobre 1958

Art. 13. – Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des Ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat.

Les conseillers d'Etat, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des Comptes, les préfets, les représentants de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés en Conseil des Ministres.

Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en Conseil des Ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

[Entrée en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à leur application (article 46-I de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008)]

Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés.]

Art. 56. – Le Conseil Constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil Constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée Nationale, trois par le Président du Sénat. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable à ces nominations. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée concernée. *[Entrée en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à leur application (article 46-I de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008)]*

En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil Constitutionnel les anciens Présidents de la République.

Le Président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Art. 65. – [Entrée en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à leur application (article 46-I de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008)] Le Conseil supérieur de la magistrature comprend une formation compétente à l'égard des magistrats du siège et une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État désigné par le Conseil d'État, un avocat ainsi que six personnalités qualifiées qui n'appartiennent ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif. Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent chacun deux personnalités qualifiées. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable aux nominations des personnalités qualifiées. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée du Parlement sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée intéressée.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est présidée par le procureur général près la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations qui concernent les magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle comprend alors, outre les membres visés au deuxième alinéa, le magistrat du siège appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les sanctions disciplinaires qui les concernent. Elle comprend alors, outre les membres visés au troisième alinéa, le magistrat du parquet appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du siège.

Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République au titre de l'article 64. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice. La formation plénière comprend trois des cinq magistrats du siège mentionnés au deuxième alinéa, trois des cinq magistrats du parquet mentionnés au troisième alinéa, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa. Elle est présidée par le premier président de la Cour de cassation, que peut suppléer le procureur général près cette cour.

Sauf en matière disciplinaire, le ministre de la justice peut participer aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique.

La loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

Art. 71-1. – Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.

Il peut être saisi, dans les conditions prévues par la loi organique, par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public ou d'un organisme visé au premier alinéa. Il peut se saisir d'office.

La loi organique définit les attributions et les modalités d'intervention du Défenseur des droits. Elle détermine les conditions dans lesquelles il peut être assisté par un collègue pour l'exercice de certaines de ses attributions.

Le Défenseur des droits est nommé par le Président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable, après application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement et de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi organique.

Le Défenseur des droits rend compte de son activité au Président de la République et au Parlement.